

Les états de Brabant ont présenté au conseil d'État une requête que Roda trouve un peu hardie (1) : ils y contestent l'autorité du conseil, et demandent

(1) En voici le contenu, avec l'apostille du conseil d'État :

« Messieurs, comme, par le décès de feu le grand commandeur de Castille, lieutenant général en son vivant du Roy nostre sire en ses Pays-Bas, est le droict de pourveoir d'ung chieff général par provision, tant que Sa Majesté en aura pourveu d'autre, dévolu sur les estatz généraulx desdicts pays, non-seulement selon le droict naturel et civil, comme expressément détermine le S<sup>r</sup> Didacus Coverruvias en son traicté *Practicarum questionum*, III, n<sup>o</sup> 3 et 4, mais aussi selon les concessions et lettres de promesses des ducqz de Brabant et princes dudict Pays-Bas, ès termes plus fortz, sçavoir : quant le prince desdicts pays seroit trespasé, de pourveoir et déclarer le plus apparent successeur; quant le prince seroit absent ou négligent de bien ou ainsi qu'il appartient régir, commectre gouverneur en son lieu; quant le prince seroit moingdre d'age, le pourveoir du mambour ou mambours les plus prochains; voire aussi ont-ils de ce actes possessoires de tout temps immémorial, signament, entre aultres, en l'an xv<sup>e</sup> et sept, quant feu, de très-haute mémoire, le roy Philippe de Castille estoit décédé de ce monde, ont les estatz généraulx, à l'instance de messeigneurs du conseil d'Etat du prince, esté assamblez en ceste ville, et ont advisé sur le mambour que l'on devoit donner à feu l'empereur Charles le Quint, lors moingdre d'age, ensemble sur le gouverneur général qui tiendroit le lieu dudict feu jeusne prince, comme le tout se peut vérifier incontinent, sy ont lesdicts estatz de Brabant à juste cause requis Voz Seigneuries, par moyen de monsieur le chancelier et monsieur le trésorier général, le seigneur de Grobbendonck, que icelles Voz Seigneuries auroient en toute diligence à escrire lettres aux aultres estatz généraulx, à l'instance desdicts estatz de Brabant, afin qu'ilz se auroient à trouver en ceste ville, pour adviser sur ce que dict est, au plus grand service de Sadicte Majesté et plus grand bien desdicts pays : de tant plus que lesdicts estatz de Brabant n'ont aucun gouverneur particulier, ny gouverneur ou chieff général, et qu'ilz sont les plus intéressez et endommaigez que nulle aultre province, et que Voz Seigneuries ne peuvent avoir commission ou pover à gouverner ou constituer gouverneur général, mais bien à conseiller, à l'instance du prince du pays ou de son gouverneur général, et que iceulx estatz de Brabant sçavent de droict et nature estre fundé que le feu commandeur ne pouvoit substituer personne pour régir après son trespas. Requérans par ce et aultrement lesdicts estatz de Brabant, qu'il plaise à Voz Seigneuries despescher lesdictes lettres ausdicts aultres estatz généraulx, conformément à leur réquisition susdicte, pour éviter toute confusion, inconveniens et désordres que aultrement en pouroient sourdre. »

Appostille.

« Les remonstrans exhiberont les titres et enseignemens qu'ilz disent icy avoir prestz, pour incontinent pover vérifier le contenu de ceste leur requeste, afin de pover mieulx délibérer selon l'importance de l'affaire. Faict au conseil d'Etat tenu à Bruxelles, le 19<sup>e</sup> jour de mars 1576. *Sousigné BERTY.* » (Archives du royaume, registre des états de Brabant, n<sup>o</sup> 550, pièce 17.)

que les états généraux soient convoqués pour élire un gouverneur. — Si le Roi ne pouvait envoyer un gouverneur aussitôt qu'il serait requis, il conviendrait que, avec une ratification de ce que le conseil d'État aurait fait jusqu'alors, il envoyât une commission pour ledit conseil, ou pour des personnes particulières, en conformité de l'acte qu'avait voulu signer le grand commandeur. — Roda tient, du reste, pour impossible qu'il soit pourvu aux nécessités du moment, sans la convocation et l'aide des états généraux.

Le grand commandeur gardait, dans un petit coffre de fer d'Allemagne, avec ses autres papiers secrets, les lettres que le Roi lui avait écrites de main propre, ou en main propre (1), et les minutes de celles qu'il avait écrites à S. M., aussi de main propre, ou en main propre. Le conseil d'État ayant voulu que les papiers secrets du grand commandeur fussent inventoriés, Roda fut désigné, sur sa demande, pour en dresser l'inventaire avec le secrétaire Berty : il y procéda, en prenant lecture seulement des titres et suscriptions des papiers. Il trouva, dans ledit coffre, près de trente lettres du Roi adressées au grand commandeur en main propre, et près de quarante minutes de lettres du grand commandeur adressées aux mains propres du Roi; deux pouvoirs ou commissions en blanc, apportés par don Alonso de Vargas; quarante-neuf lettres en blanc signées par S. M.; il y en avait eu cinquante et une; des deux autres, l'une fut envoyée à la reine d'Angleterre pendant la mission de Boisschot, et l'autre à la même reine, deux jours avant la mort du grand commandeur. Il y trouva aussi un pouvoir pour prendre de l'argent à change, une instruction du Roi, un bref de S. S. pour le pardon général, et quelques autres papiers de peu d'importance. On lia le tout en un paquet auquel on apposa le scel royal, et qu'on remit dans le petit coffre de fer. On ferma le coffre, on le scella, et ensuite il fut délivré à Roda (2).

(1) *Las cartas de mano propria ó á mano propria que V. M. habia escripto....*

(2) Il fut dressé de cette opération le procès-verbal suivant :

« Comme, après le décès de monseigneur le grand commandeur, etc., que Dieu ait en sa gloire, messeigneurs du conseil d'État de Sa Majesté eussent trouvé pour bien que les papiers et escriptz secretz concernants le service d'icelle, que mondict seigneur le grand commandeur pouvoit tenir rièrè soy, fussent inventariez, séparez des papiers particuliers de Son Excellence, mis à part et cachetez du cachet de Sa Majesté, pour en advertir icelle, afin d'y ordonner son bon vouloir; et que sur ce mesdicts seigneurs ayent commis messire Jherónimo de Roda, du conseil d'État, et Baptiste de Berty, secrétaire d'icelluy conseil, à faire ce que des-

Selon l'avis de celui-c, le Roi devrait ordonner que toutes les lettres confidentielles fussent brûlées en présence de Berty, et que les autres papiers se gardassent, pour être remis au successeur du grand commandeur.

Aussitôt que le grand commandeur fut mort, Roda écrivit par estafette à

sus, lesdicts Jheronimo de Rolda et secrétaire Berty se sont, le sixième de mars xv° LXXVI, trouvez en la court de Sa Majesté, à Brüsselles, au quartier de feuë Sadicte Excellence, où le Sr don Guillain de Saint-Clemente, en présence de don Alexandre de Torellas, capitaine de la garde, Diego de Salas, maistre d'hostel, et Baltazar Lopez de la Cueva, secrétaire de Sadicte Excellence, ouvrit un petit coffre couvert de velours noir, ferré de ferraige doré, auquel estoyent les clefz d'aulture petit coffre de fer d'Allemagne, verd, auquel Son Excellence tenoit gardez les papiers secretz touchant les affaires de Sa Majesté, sans que nul secrétaire y eust accès, de l'une desquelles clefz fust ouvert ledict petit coffre verd, et se y sont trouvez plusieurs papiers, lesquelz furent visitez par les superscriptions y mises, sans les veoir plus avant; et ceulx qui ne touchoient Sa Majesté, ains choses particulières de Son Excellence, furent séparéz et délivrez audict Sr don Guillain, afin d'en user suyvant la volonté et intention d'icelle; et les aultres papiers touchant les affaires de Sadicte Majesté qui y sont esté trouvez, sont les suyvants, assavoir :

» Premièrement, un trousseau de lettres de la main propre de Sa Majesté à Son Excellence, et quelques aultres y meslées, estans par ensemble trente pièces;

» Item, un aulture trousseau de minutes de lettres de Son Excellence pour Sa Majesté, es mains propres d'icelle, en nombre de quarante et une;

» Item, un paquet secret superescript en espagnol, d'esécriture et rubricque ou paragraphe du secrétaire Çayas, en ceste sorte : *Es un poder que se puede estar assy, sin que lo bea nadie hasta que se ayan decifrado las cartas de Su Magestad;*

» Item, aulture paquet point serré, auquel y a deux lettres patentes de Sa Majesté;

» Item, une instruction particulière et secrète pour Son Excellence;

» Item, un pouvoir en espagnol, signé de Sa Majesté, de pouvoir prendre deniers à change;

» Item, un brief de Sa Saincteté pour le pardon général;

» Et encoires un paquet grand de papier gris, auquel y a quarante-neuf blancqz signetz de la main de Sa Majesté pour divers langaiges.

» Tous lesquëlz papiers et escriptz cy-dessus déclairez et spécifiez furent mis et serrez ensamble dedans du grand papier cacheté du cachet de Sa Majesté dont use ledict secrétaire Berty, et superescript de la main d'icelluy en ceste manière : *Papiers secretz de Son Excellence touchant les affaires de Sa Majesté, pour en estré usé selon qu'icelle ordonnera,* et fust ledict grand paquet, ainssy que dessus serré, cacheté et superescript, mis et rëserré audict cofret verd où lesdicts papiers et escriptz furent trouvez, et fust la serrure dudict cofret cacheté du mesme cachet que dessus, et icelluy avec deux clefz mis es mains dudict Jheronimo de Roda, pour le tenir et garder jusques à l'ordonnancé de Sa Majesté.

» Ainsy faict audict Brusselles, en présence de ceulx que dessus, ledict sixième jour de mars 1576. » (Archives du royaume, papiers d'État.)

don Diego de Cúñiga que, s'il arrivait quelque courrier d'Espagne avec des lettres du Roi pour ledit commandeur, il prît la dépêche et la lui adressât à lui-même, afin qu'il remit au conseil d'État les lettres en français, gardât les lettres confidentielles (*á manos propias*), et fit ouvrir par le secrétaire Balthasar Lopez les lettres d'affaires (*de negocios*) : il usa de cette précaution, parce qu'il pouvait arriver des lettres dont le Roi n'aurait pas aimé que le conseil d'État prît connaissance (1). — Les membres du conseil, qui probablement s'étaient concertés là-dessus, proposèrent hier (9 mars) que l'ordre fût donné au grand maître des postes d'apporter au conseil les lettres du Roi qui viendraient pour le grand commandeur, afin qu'elles y fussent lues. Roda éleva des objections : mais enfin il fut résolu que les lettres seraient apportées au conseil, qu'on y ouvrirait celles qui seraient en français, et qu'on garderait les lettres espagnoles jusqu'à ce qu'on connût la volonté du Roi. Roda, qui craignait qu'on ne voulût ouvrir les lettres en espagnol, se réjouit de cette résolution : néanmoins il écrit à don Diego de Cúñiga, pour lui renouveler sa recommandation du 5.

Roda termine en suppliant le Roi de le retirer des Pays-Bas : il dit qu'il a eu plus de peine, dans les sept années qu'il y a passées, que dans tout le reste de sa vie; que sa santé est ruinée, et que, si le Roi ne le rappelle pas bientôt en Espagne, il prendra le même chemin que le grand commandeur.

(1) Le 12 mars, un courrier du Roi arriva à Paris, porteur de dépêches pour le grand commandeur. Don Diego de Cúñiga se fit délivrer ces dépêches, et il ne les envoya ni au conseil d'État ni à Roda : il les garda entre ses mains, jusqu'à ce que de nouveaux ordres du Roi lui parvinssent. (Lettre de Cúñiga au Roi, du 12 mars 1576, aux Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B 40, n° 80.)

Le Roi fut très-satisfait de sa conduite; il était inquiet sur les lettres qu'il avait écrites au grand commandeur; il craignait qu'elles ne tombassent entre les mains des seigneurs belges. Il lui manda, le 24 mars, d'ouvrir la dépêche; de lui renvoyer toutes les lettres, tant de lui que des particuliers, qui s'adressaient au grand commandeur, ainsi que les relations et copies y jointes, excepté les cédules de marchands et les papiers relatifs aux finances : *En todo lo que allí ocurre procedeis tan acertadamente que tengo dello muy gran satisfacion; y assí lo ha sido el detener los despachos que yvan para el comendador mayor, y el avisarme luego de ello, porque era cosa que me dava cuydado.... Abrireis los pliegos, y remitireis aquí todas las cartas, así mias como de particulares, que en ellos yvan para el dicho comendador mayor, y las relaciones y copias, así en cifra como en claro, que se le embiavan con las cartas, salvo las cédules de mercaderes y otras tocantes á hazienda....* (Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B 40, n° 158.)

Il ajoute que sa présence à Bruxelles ne peut être d'aucune utilité pour le service royal, tandis que son départ causera la plus grande satisfaction à tous ceux du pays (1).

Liasse 567.

1548. *Lettre du baron de Rassenghien au Roi, écrite de Bruxelles, le 10 mars 1576.* Il lui soumet quelques considérations principales sur l'état des affaires des Pays-Bas :

« Sire, il avoit pleu à feu monseigneur le grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour Vostre Majesté en ses Pais-Bas (que Dieu ait en sa gloire), me déclarer, peu avant sa maladie, que Vostre Majesté se vouloit servir de moy en son conseil d'Etat et finances de par dechà, m'ayant à ces fins fait délivrer les commissions provisionnelles. Et, combien que j'eusse mieulx désiré de m'excuser de l'emprinse de telles charges, pour la doute que j'avoie de n'estre assez souffisant pour correspondre deuement au debvoir et poix incombant auxdicts estatz, principalement en telle conjuncture de tamps et extrémité d'affaires, avecque le peu d'espoir et moyens que sembloient rester pour y pouvoir convenablement remédier, toutesfois, parce que le service de Dieu et de Vostre Majesté ne sambloient en telle nécessité debvoir comporter aulcune réplique ou dilation, je ne voluz laisser de luy obéir et, quelques trois ou quatre jours avant son trespas, prester en ses mains les sermens deuz et accoustumez auxdicts offices. Dont j'ay bien voulu advertir Vostre Majesté, et, pour la confiance et contentement qu'icelle at démontré d'avoir de moy et de mes services, baiser en toute humilité ses royales sacrées mains, et l'asseurer quant et quant qu'avecque la même fidélité, affection et zèle que suis esté tousjours, je ne faudray (Dieu aydant) de continuer et m'esvertuer de plus en plus d'employer et ma personne et tous les moyens que Dieu m'at presté en ce monde pour le maintènement de son service, sa sainte religion catholicque, et de celui de Vostre Majesté avecque son enthière obéissance, selon que les debvoirs de chrestien et de humble vassal et de fidel serviteur m'obligent.

» Et, me confiant, sire, que Vostre Majesté, par sa naïve bonté et clémence, ne prendt sinon de bonne part tout ce qui procède sincèrement du bon zèle

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCCXVIII.

de ses très-humbles vassaulx et fidelz serviteurs, excusant par sa prudence leur indiscretion et peu de sçavoir, je me suis enhardy (soubz la correction d'icelle), outre ce que Vostre Majesté entendrat par la lettre commune du conseil, luy représenter aulcunes considérations principales que me sambliant, selon la disposition des affaires d'icy, et pour meilleur establissement de son service et grandeur à l'advenir, pouvoir servir à propos, puisque Dieu ne permet que puissions encore avoir ce bien de joyr de la tant désirée et nécessaire présence de Vostre Majesté.

» Et, en premier lieu, pour jecter bon fondement aux affaires de par dechà, il est certain que ces Pais-Bas patrimoniaulx de Vostre Majesté se doibvent conserver par la bénévolence et amour des subjectz et bonne correspondance des princes et Estatz voisins, y entretenant la négociation et entrecours de marchandises qui ameine les richesses (nerfz de la guerre). Ayant le cœur de ses subjectz, Vostre Majesté se pourrat sceurement servir et estre assistée de deniers, hommes, munitions et d'infiniez aultres commoditez qu'elle trouverat en ses pais, partout où il sera besoing pour son service; par la bonne correspondance des voisins, elle asseurerat ses Estatz sans ses despens, de sorte que, veillant l'ung voisin maligner, l'on se pourrat trouver assisté des aultres, et ainsy ses pais se poulront maintenir par leurs propres forces, n'estant aultrement possible de les maintenir par la force seule, pour estre sy ouverts de tous costez, environnez de princes sy puissants par mer et par terre, et sy eslognez du secours des aultres Estatz de Vostre Majesté, selon que l'expérience at assez démontré depuis la venue de monseigneur le ducq d'Albe en ces Pais-Bas, par consommation de tant d'hommes et sy excessives sommes de deniers, par ruines de tant de pais, à si peu d'effect et prouffict que l'on voit jusques à présent, et sans en espérer aultre fin que accroissement de misères, destruction et ruines des propres Estatz et grandeur de Vostre Majesté.

» Et, pour éviter les extrémitéz des inconveniens apparants, il est nécessairement besoing de haster la provision d'ung nouveau gouverneur ou gouvernante de ces pais; et si, en l'élection que Vostre Majesté en ferat, elle se trouvoit servye d'y entremettre quelque prinche ou princhesse de son sang, certainement, oultre ce qu'il seroit plus agréable, cela serviroit grandement pour redresser toutes affections correspondantes, et pour maintenir aussi l'autho-

rité et respect que convient pour le service de Vostre Majesté en ces païs, tant vers les princes et Estatz voisins que les subjectz; et ayant ledict gouverneur ou gouvernante sa maison domestique dressée à l'ancienne coustume de par dechà, j'espère que Dieu et Vostre Majesté en seront de mieulx serviz, pour la bonne nourriture que s'y donneroit à la jeusne noblesse du païs, laquelle, à faulte de ladicte nourriture et entretien au païs, est constraincte la chercher en Italie et ailleurs hors des païs, avecque beaucoup d'inconvéniens qui s'en ensuyvent.

» Il est aussy besoiing de promptement donner quelque ordre au payement des gens de guerre, pour appaiser les mutinez contre lesquels le pays commence jà à s'armer, et pour éviter les grans dangiers et inconvéniens qui pouldroyent sourdre, tant par l'eslièvement et mutinerie générale des soldatz que émotions du peuple, qui pouloit causer une confusion générale en ces païs, et occasion à l'ennemy voisin et armé de tous costez d'y empiéter plus facilement, y joinct le peu de contentement qu'ont plusieurs des estatz, pour la longue foulle et traveilz qu'ilz endurent desdicts soldatz estrangiers, ayants beaucoup des principales villes et frontières en leur puissance : qui rendroit aussy leur foy et altération plus dangereuse.

» La masse et multitude des soldatz entretenue si longtamps en ce païs est beaucoup plus grande que la force et substance du païs ne peult porter, et que n'at samblé de besoiing : par quoy, à faulte de payement, passé jà longtamps, la plus grande partye d'iceulx s'est rendue inutile, sans vouloir faire service, et n'ont servy à aultre chose que à ruiner et menger les entrailles du païs, sans monstres ny descompte, et, ce nonobstant, ne veullent riens défalquier de leurs gages entiers montans à sommes excessives.

» La licence du soldat de toute nation at esté intolérable, et sans y avoir peu donner ordre, à faulte dudict payement : par quoy seroit besoiing trouver moyens d'appoincter en raison avecques eulx, et faire casser la plus grande partye desdicts soldatz estrangiers, ou renvoyer là où que le service de Vostre Majesté sembleroit plus requérir, entrétenant icy seulement le nécessaire et ce que se poldrat payer, se servant le plus que seroit possible des naturelz du païs, tant pour ce qu'ilz cousteront moins, seront plus obéissants et prestz à toutes occasions, sans foulle du païs, qu'ainsy l'argent de leur payement demeurerat au païs. Par où Vostre Majesté en serat tousjours servie, et n'y

aurait aucune occasion de diffidence pour ceste guerre intestine, parce que les provinces d'Arthois, Haynault, Luxembourg, Namur et aultres d'où se tirent les soldatz, n'ont d'anchièneté guerres de communication ny alliances avecque le païs d'Hollande et Zélande; et sy n'y at doubte de la religion.

» Et, s'il est besoing pour l'advenir lever autres Allemans ou estrangiers, faudrat renouveler les *stalbriefs* et *artickelbriefs*, pour les entretenir en meilleure discipline, à moings de despens et conditions plus raisonnables.

» Et, pour estre toutes les aides des estatz de par dechà, et aussi l'argent que Vostre Majesté at fait tenir d'Espagne au feu seigneur grand commandeur de Castille, fort avant consommées, y restant peu de bon, et que les secours dont, passé quelques mois, l'on at entretenu lesdicts gens de guerre expirent d'icy à peu de jours, avecque peu de moyen d'y pouvoir continuer, pour la povreté du païs et grandes sommes que montent lesdicts secours et équipages de guerre, tant par mer que par terre, et que par là, pour éviter l'extrême désordre et inconveniens qui s'en pourront ensuivre, semble besoing de traicter de la convocation des estatz, pour avoir une bonne aide à l'effect que dessus.

» Et veulx bien advertir Vostre Majesté que, selon les raisons et apparences humaines, et de tant que puis juger et cognoistre, Vostre Majesté se peut asseurer que la plus grande part des estatz, et veulx croire de tous, selon la protestation qu'ilz ont par tant de fois réitéré en général et en particulier, ne voudront proposer ou consentir à chose qui soit contre nostre religion sainte catholique ny la deue obéissance de Vostre Majesté, èsquelz deux points ils semblent tous se monstrier de bonne volonté: mais, comme ilz se treuvent mattez et exténuez de sy longue guerre intestine, pour la povreté, mengeries et incommoditez qu'ilz en ont enduré sy longtamps, avecque peu de lumière d'en pouvoir espérer sy briefve et heureuse fin qu'il conviendrait, apparemment les instances que lesdicts estatz ferient seroit pour trouver les moyens de quelque bonne pacification et descharge de la gendarmerie, principalement estrangière, qui leur est fort odieuse et coustangeuse.

» Et, pour aultant que la pacification de ses Estatz de par dechà est sy importante pour le repos de toute la chrestienté et service de Vostre Majesté que l'assurance de sa grandeur et félicité de ses aultres Estatz semble ne



se pouvoir bonnement establir sans icelle, l'opinion des principaulx et plus confidens serviteurs et vassaulx de Vostre Majesté de par dechà est telle que Vostredicte Majesté ferat grandement, pour le service de Dieu et le sien, d'y faire entendre, et procurer ladicte pacification par quelque bout que ce soit, s'aidant à tous moyens possibles et raisonnables (la religion catholique romaine et son auctorité suprême et obéissance tousjours saulfs), ayant l'expérience assez démontré que, tant plus que l'on le différerat, tant plus se rend la réduction desdictes provinces rebelles difficile, parce qu'ilz s'infectent de plus en plus des hérésies, et se rendent comme une sentine de corruptions de toutes aultres provinces voisines. Et comme, passé ung an, ledict feu S<sup>r</sup> commandeur m'avoit employé avecque aultres pour ouyr les doléances et plainctes du prinche d'Oranges et rebelles d'Hollande et Zélande, après longues disputes et escriptz serviz d'ung costé et d'aultre, le dernier recès et conférence que s'y passat demourat sur ce point : qu'ilz estiont contents se remettre en l'obéissance deue de Vostre Majesté, moyennant le partement de tous estrangiers hors de ces pais réciproquement, et que, par l'advis des estatz généraulx de par dechà, Vostre Majesté fusse servie d'ordonner comment ceulx qui ne se vouldriont renger à la religion catholique romaine auriont à se conduire, ou de sortir généralement les pays, ou d'y pouvoir aulcunement et à tamps estre tollérez, et soubz quelles conditions.

» A quoy ilz sembliont estre contents se soubmettre, selon que je ne doute Vostre Majesté avoir esté de temps à aultre amplement informée par ledict S<sup>r</sup> grand commandeur, avecque l'advis que les évesques et autres seigneurs principaux à ce évocquez luy délivrarent. Et combien que, pour n'en avoir lors sceu tirer davantage, par charge dudict seigneur nostre gouverneur, prinsmes retraicte de trois ou quatre mois et jusques à la Toussaincts derniers, pour advertir Vostre Majesté et leur faire entendre sur tout son intention, toutefois depuis n'avons entendu aulcune responce ny enseignement de Vostre Majesté sur ledict traicté. Par quoy Vostre Majesté s'en pourroit souvenir, et voir s'il y auroit aulcun fondement pour continuer et mener à quelque fin heureuse ladicte pacification, de tant plus qu'elle pourrat voir l'intention d'Angleterre sur le mesme fait, par le besoigné de monsieur de Champaigney.

» S'il plaisoit à Vostre Majesté se résoudre favorablement sur diverses remonstrances à luy faictes par ses estatz de par dechà, tant sur leurs privilèges que ne se trouveront préjudiciables au service de Dieu ny le sien, que aultrement, elle les encourageroit tant plus à tous bons et fidelz devoirs concernants son service : signamment si Vostre Majesté estoit servie d'oublier élémentement tout le passé des troubles, comme non advenu, avecque enthière restitution des biens estants en nature ; se souvenant aussy élémentement de madame d'Egmont et ses enfans, pour leur impartir sa grâce royalle purement et simplement, comme il convient à la grandeur de Vostre Majesté, et pour tant plus les obliger à sa clémence, et contenir le filz, estant jà en âge d'homme, en meilleur office.

» Davantage, pour ce que l'occurrence des affaires et les humeurs des prinches et Estatz voisins, comme aussy des subjectz, sont fort différentes et difficiles à cognoistre à ceulx qui n'en ont eu la cognoissance ny la pratique, si Vostre Majesté estoit servie d'entretenir lez elle quelque conseil de personnages naturelz de ces pays, plus confidens et praticques des affaires et humeurs de dechà, pour avecque leur avis se résoudre sur les affaires de ces pays, je me confie qu'elle s'en trouveroit bien servie.

» Finablement, sire, comme naturellement tous Estatz pour leur propre bien désirent la veue et présence de leur prince naturel et souverain, pour le bien et utilité qu'ilz en recoipvent, ny plus ny moins que la terre du soleil, si Vostre Majesté, sans préjudice de son service, advisoit en quelle fahon et manière elle pourroit donner quelque espoir à ses Estatz des Pays-Bas de leur laisser pour désigné successeur ung de ses enfans, duquel à l'advenir ilz pourrirent espérer la présence en ces pays, puisque Dieu a faict la grâce à Vostre Majesté de sy heureuse et ample génération (que je supplie Nostre-Seigneur maintenir avecque Vostre Majesté à longués et prospères années), certainement cela serviroit grandement à l'asseurance et maintenant de tous les Pays-Bas, et pour oster toutes mauvaises impressions et imaginations des voisins, et différents que se pourrirent mouvoir par cy-après.

» Et comme à meilleur loisir Vostre Majesté ne faudrat d'estre advertye de tout l'estat de ses finances et occurrences de par dechà, avecque ce que s'y trouverat requis, tant pour les comptes de ceulx qui ont eu l'administration des deniers que aultrement, je supplieray très-humblement Vostre Majesté